**Les dirigeants assimilés salariés**

Ce sont :

* **les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL** (société à responsabilité limitée) **ou de SELARL** (société d’exercice libéral à responsabilité limitée),
* **les présidents - directeurs, directeurs** généraux et directeurs généraux délégués (rémunérés) **de SA** (société anonyme) **ou de SELAFA** (société d’exercice libéral à forme anonyme),
* **les présidents et dirigeants rémunérés de SAS** (société par actions simplifiée) **ou de SASU** (société par actions simplifiée unipersonnelle),
* **les gérants non associés rémunérés de sociétés de personnes,**
* **les dirigeants de certaines associations à but non lucratif.**

Cette liste est non exhaustive.

Bien que relevant du statut de salarié au sens du droit de la [Sécurité sociale](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/creer/choisir-une-forme-juridique/le-statut-du-dirigeant/les-dirigeants-assimiles-salarie.html), un certain nombre de spécificités existe quant à la législation applicable aux dirigeants de société ([plafond](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/creer/choisir-une-forme-juridique/le-statut-du-dirigeant/les-dirigeants-assimiles-salarie.html), bénéfice des exonérations, détermination des frais professionnels ou des avantages en nature…).

**Ces dirigeants sont considérés comme des**« **assimilés-salariés** »**. Ils bénéficient de la même protection sociale que les salariés, à l’exception de l’assurance chômage.**

Ils ne peuvent pas prétendre par ailleurs aux dispositions du droit du travail (par exemple aux règles applicables en matière de licenciement) au titre de leur mandat social.

**Pour bénéficier de la législation du travail, le dirigeant, mandataire social, doit cumuler son mandat avec un véritable contrat de travail.** Ce cumul n’est possible que sous conditions et en présence d’un véritable lien de subordination.

C’est **France Travail** qui décide de l’affiliation ou non des dirigeants à **l’assurance chômage,** que ce soit pour un contrat de travail (en cas de cumul) ou pour leur mandat social.

***L’exception des dirigeants de Scop (sociétés coopératives et participatives)***  
Contrairement aux autres dirigeants de sociétés, ils relèvent à la fois du droit du travail et du droit de la Sécurité sociale. Dans une Scop, tous les associés coopérateurs, y compris les dirigeants mandataires sociaux, ont la qualité de salarié (notamment au regard de l’assurance chômage).